



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 148 DU 7 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté de commandement de quitter sous 36 heures le terrain situé sous le pont de Flandre (côté cité administrative) – rue Javary à Lille

Arrêté accordant la médaille d'honneur des travaux publics - Promotion du 14 juillet 2015

Arrêté portant interdiction de distribution, de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers

Arrêté portant interdiction de vente, de cession et d'utilisation des artifices de divertissement dans le département

Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre dans le département à l'occasion des festivités organisées pour la fête nationale

SGAMI – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant modification d'une régie de recette et d'une régie d'avance C.R.S n° 11 à Lambersart

Arrêté portant modification d'une régie de recette et d'une régie d'avance C.R.S n° 12 à Lambersart

Arrêté portant modification d'une régie de recette et d'une régie d'avance C.R.S n° 15 à Béthune

Arrêté portant modification d'une régie de recette et d'une régie d'avance C.R.S n° 16 à Saint-Omer

Arrêté portant modification d'une régie de recette et d'une régie d'avance C.R.S n° 21 à Saint-Quentin

Arrêté portant modification de la nomination d'un régisseur auprès de la C.R.S n° 11 à Lambersart

Arrêté portant modification de la nomination d'un régisseur auprès de la C.R.S n° 12 à Lambersart

Arrêté portant modification de la nomination d'un régisseur auprès de la C.R.S n° 15 à Béthune

Arrêté portant modification de la nomination d'un régisseur auprès de la C.R.S n° 16 à Saint-Omer

Arrêté portant modification de la nomination d'un régisseur auprès de la C.R.S n° 21 à Saint-Quentin

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté portant cession d'autorisation du service d'investigation éducative de l'Association de Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté à la Sauvegarde du Nord

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité territoriale du Nord-LILLE -

Décision du 30 juin 2015 relative à l'organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes - Unité territoriale du Nord-LILLE

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Interdiction temporaire d'exercer une activité de sécurité privée à M. LAENES Gérald

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision n° 2015-261 portant délégation de signature à Madame Sabrina BUCHENET pour la période du 20.07.2015 au 24.07.2015

Décision n° 2015-262 portant délégation de signature à Monsieur Pascal DELAGRANDE pour la période du 17.08.2015 au 21.08.2015,

Décision n° 2015-263 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MAESELLE pour la période du 24.08.2015 au 28.08.2015



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Lille, le 07 JUIL. 2015

**ARRETE DE COMMANDEMENT DE QUITTER SOUS 36 HEURES
LE TERRAIN SITUE SOUS LE PONT DE FLANDRE (COTE CITE ADMINISTRATIVE) – RUE JAVARY A LILLE**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

VU le courrier du 16 avril 2015 du directeur régional des finances publiques constatant que le terrain constitutif du terrain d'assise de la cité administrative - situé rue Javary à Lille – sous le pont de Flandre relève du domaine public de l'Etat mais qu'aucune administration n'est affectataire de ce terrain ;

VU le courrier du 23 juin 2015 du directeur départemental du service départemental d'incendies et de secours constatant que les baraquements et abris construits par les occupants sans droit ni titre du terrain sont enclavés sur une profondeur d'une dizaine de mètres par des murs en béton et ne disposent que d'un unique accès encombré de 2 mètres de large maximum coté rue Javary ;

VU le courrier du maire de Lille du 2 juillet 2015 qui appelle l'attention du préfet du Nord sur le caractère extrêmement dangereux pour les personnes résidant sur ce campement et lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre son évacuation dans les plus brefs délais ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par les forces de police lors de contrôles réalisés les 18 juin et 1^{er} juillet 2015 mais également par l'association opérateur de l'Etat qui accompagne ces familles, la présence sur ce campement de 17 personnes dont des mineurs en bas âges ;

CONSIDERANT qu'en cas d'incendie et au vu des éléments précités, les occupants sont sans possibilité d'évacuation et sans aucune échappatoire ;

CONSIDERANT les risques d'accidents de la circulation encourus par les occupants eux-mêmes du et les usagers de la voie routière du fait de l'empiètement du campement sur tout le trottoir et de la présence régulière de personnes sur la chaussée ;

CONSIDERANT que les occupants maintiennent leur présence sur le campement après avoir été invités par les forces de l'ordre à le quitter compte tenu des risques et périls qu'ils encourrent et que leur présence fait encourir aux usagers de l'espace public ;

CONSIDERANT que tous ces éléments sont constitutifs d'un péril grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes ainsi que pour la tranquillité publique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les occupants sans droit ni titre du terrain précité doivent quitter les lieux dans un délai de 36 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A défaut de départ dûment constaté par les forces de police dans ce délais, ils y seront contraints par le concours de la force publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il sera notifié aux personnes présentes sur le campement et sera affiché sur les lieux du campement. Une copie sera adressée au maire de Lille.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jean-François CORDET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 accordant la médaille d'honneur des
travaux publics**

Promotion du 14 juillet 2015

**Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à
l'adresse suivante :**

decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

**Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Gielée
CS 20003
59039 Lille cedex**



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le 07 JUL. 2015

**Arrêté portant interdiction de distribution,
de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que la période des fêtes du 14 juillet 2015 est susceptible de donner lieu à des débordements et d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires constatés lors de ces débordements consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

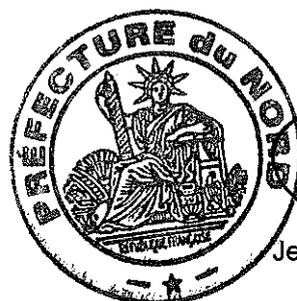
ARTICLE 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants aux particuliers sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux du samedi 11 juillet à 20 heures au mercredi 15 juillet 2015 à 8 h 00, sur l'ensemble du département.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareil automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Le préfet



Jean-François CORDET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le **07 JUIL. 2015**

**Arrêté portant interdiction
de vente, de cession et d'utilisation
des artifices de divertissement dans le département**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 (ou K2 à K4), particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment des services de police et de gendarmerie ;

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente, la cession et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4 au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, sont interdites les 11, 12, 13 et 14 juillet 2015 dans tout le département.

Par dérogation, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant ces périodes.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie du département et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.



Le Préfet,

Jean-François CORDET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Lille, le 07 JUL. 2014

Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre dans le département à l'occasion des festivités organisées pour la fête nationale

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord.

CONSIDERANT que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la vente des boissons alcoolisées à emporter favorise lors de ces soirées festives la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les contenants en verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'accidentalité routière constatée dans le département lors des festivités liées au 14 juillet et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

CONSIDERANT qu'il importe par conséquent de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre, lors des soirées festives liées à la commémoration du 14 juillet.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2^e au 5^e groupe, sous quelque forme que ce soit, est interdite sur tout le département, entre 20 h 00 et 8 h 00 les nuits du samedi 11 juillet au dimanche 12 juillet, du dimanche 12 juillet au lundi 13 juillet, du lundi 13 juillet au mardi 14 juillet et du mardi 14 juillet au mercredi 15 juillet 2015.

La détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, ainsi que toute autre boisson dans un contenant en verre, sont également interdites sur tout le département durant les nuits mentionnées au précédent alinéa entre 20 h 00 et 8 h 00.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Le Préfet,



Jean-François CORDET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté portant modification d'une régie de recette et d'une régie d'avance

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 modifié relatif aux modalités de règlement;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité et au cautionnement;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès de la C.R.S n° 11 à Lambersart;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant sur le montant des avances à consentir aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité de la direction zonale Nord;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 02 juillet 2015;

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité;

-ARRETE-

Article 1^{er} : L'encaissement des produits de la régie de recettes C.R.S n° 11 à Lambersart est mentionné à l'article 22 de l'arrêté du 13 février 2013.

Article 2 : Le paiement des dépenses de la régie d'avances C.R.S n° 11 à Lambersart est mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 13 février 2013.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le **03 JUIL. 2015**

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Didier MONTCHAMP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté portant modification d'une régie de recette et d'une régie d'avance

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 modifié relatif aux modalités de règlement;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité et au cautionnement;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès de la C.R.S. n°12 à Lambersart;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant sur le montant des avances à consentir aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité de la direction zonale Nord;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 30 juin 2015;

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité;

-ARRETE-

Article 1^{er} : L'encaissement des produits de la régie de recettes C.R.S. n°12 à Lambersart est mentionné à l'article 22 de l'arrêté du 13 février 2013.

Article 2 : Le paiement des dépenses de la régie d'avances C.R.S. n°12 à Lambersart est mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 13 février 2013.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 03 JUIL. 2015

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Didier MONTCHAMP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté portant modification d'une régie de recette et d'une régie d'avance

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 modifié relatif aux modalités de règlement;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité et au cautionnement;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès de la C.R.S. n°15 à Béthune;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant sur le montant des avances à consentir aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité de la direction zonale Nord;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 02 juillet 2015;

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité;

-ARRETE-

Article 1^{er} : L'encaissement des produits de la régie de recettes C.R.S. n°15 à Béthune est

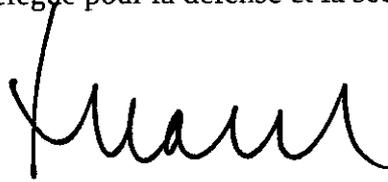
mentionné à l'article 22 de l'arrêté du 13 février 2013.

Article 2 : Le paiement des dépenses de la régie d'avances C.R.S n°15 à Béthune est mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 13 février 2013.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le **03 JUIL. 2015**

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Didier MONTCHAMP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté portant modification d'une régie de recette et d'une régie d'avance

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 modifié relatif aux modalités de règlement;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité et au cautionnement;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès de la de C.R.S. n°16 à SAINT-OMER;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant sur le montant des avances à consentir aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité de la direction zonale Nord;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 02 juillet 2015;

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité;

-ARRETE-

Article 1^{er} : L'encaissement des produits de la régie de recettes C.R.S. n°16 à SAINT-OMER est

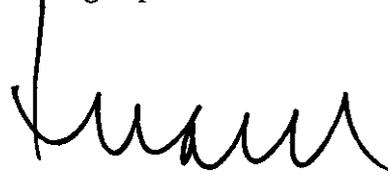
mentionné à l'article 22 de l'arrêté du 13 février 2013.

Article 2 : Le paiement des dépenses de la régie d'avances C.R.S. n°16 à SAINT-OMER est mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 13 février 2013.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 03 JUL. 2015

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Didier MONTCHAMP

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté portant modification d'une régie de recette et d'une régie d'avance

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 modifié relatif aux modalités de règlement;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité et au cautionnement;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès de la C.R.S. n°21 à SAINT-QUENTIN;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant sur le montant des avances à consentir aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité de la direction zonale Nord;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 02 juillet 2015;

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité;

-ARRETE-

Article 1^{er} : L'encaissement des produits de la régie de recettes C.R.S. n°21 à SAINT-QUENTIN

est mentionné à l'article 22 de l'arrêté du 13 février 2013.

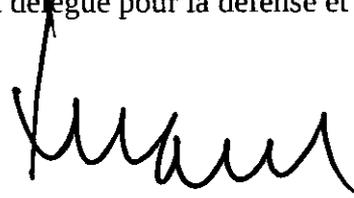
Article 2 : Le paiement des dépenses de la régie d'avances C.R.S. n°21 à SAINT-QUENTIN est mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 13 février 2013.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le

03 JUL. 2015

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Didier MONTCHAMP

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

**Arrêté portant modification de la nomination d'un régisseur
auprès de la C.R.S n° 11 à Lambersart**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité et au cautionnement;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la C.R.S n° 11 à Lambersart;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 nommant Monsieur Julien DEWULF régisseur d'avances et de recettes auprès de la C.R.S n° 11 à Lambersart;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant sur le montant des avances à consentir aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité de la direction zonale Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du ~~03~~ **JUL. 2015** portant modification de la régie d'avances et de recettes de la C.R.S n° 11 à Lambersart;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 02 juillet 2015;

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité;

-ARRETE-

Article 1 : En cette qualité Monsieur Julien DEWULF sera assujetti à un cautionnement de 6 100 euros et une indemnité de responsabilité de 640 euros.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le **04 JUL. 2015**

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Didier MONTCHAMP

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

**Arrêté portant modification de la nomination d'un régisseur
auprès de la C.R.S. n°12 Lambersart**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité et au cautionnement;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la C.R.S. n°12 Lambersart;

Vu l'arrêté du 2 avril 2009 nommant Monsieur Stéphane DEBLOCK régisseur d'avances et de recettes auprès de la C.R.S. n°12 Lambersart;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant sur le montant des avances à consentir aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité de la direction zonale Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du **03 JUL. 2015** portant modification de la régie d'avances et de recettes de la C.R.S. n°12 Lambersart;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 30 juin 2015;

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité;

-ARRETE-

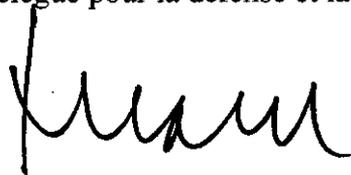
Article 1 : En cette qualité Stéphane DEBLOCK sera assujetti à un cautionnement de 6 100 euros et une indemnité de responsabilité de 640 euros.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le

04 JUL. 2015

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Didier MONTCHAMP

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

**Arrêté portant modification de la nomination d'un régisseur
auprès de la C.R.S. n°15 à Béthune**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité et au cautionnement;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la C.R.S. n°15 à Béthune;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2000 nommant Monsieur Patrice INGLART régisseur d'avances et de recettes auprès de la de la C.R.S. n°15 à Béthune;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant sur le montant des avances à consentir aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité de la direction zonale Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du ~~03~~ **3 JUL. 2015** portant modification de la régie d'avances et de recettes de la C.R.S. n°15 à Béthune;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 02 juillet 2015;

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité;

-ARRETE-

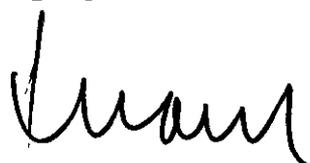
Article 1 : En cette qualité Monsieur Patrice INGLART sera assujetti à un cautionnement de 6 100 euros et une indemnité de responsabilité de 640 euros.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le

04 JUIL. 2015

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Didier MONTCHAMP

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

**Arrêté portant modification de la nomination d'un régisseur
auprès de la C.R.S. n°16 à SAINT-OMER**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité et au cautionnement;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès de la C.R.S. n°16 à SAINT-OMER;

Vu l'arrêté du 5 février 2007 nommant Monsieur Olivier PETITPRE régisseur d'avances et de recettes auprès de la C.R.S. n°16 à SAINT-OMER;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant sur le montant des avances à consentir aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité de la direction zonale Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du **03 JUL. 2015** portant modification de la régie d'avances et de recettes de la C.R.S. n°16 à SAINT-OMER;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 02 juillet 2015;

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité;

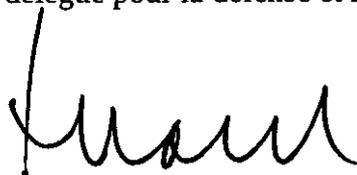
-ARRETE-

Article 1 : En cette qualité Monsieur Olivier PETITPRE sera assujetti à un cautionnement de 6 100 euros et une indemnité de responsabilité de 640 euros.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le **03 JUIL. 2015**

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Didier MONTCHAMP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

**Arrêté portant modification de la nomination d'un régisseur
auprès de la C.R.S. n°21 à SAINT-QUENTIN**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité et au cautionnement;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès de la C.R.S. n°21 à SAINT-QUENTIN;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 nommant Monsieur Patrick JACQUOT régisseur d'avances et de recettes auprès de la C.R.S. n°21 à SAINT-QUENTIN;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant sur le montant des avances à consentir aux régisseurs des compagnies républicaines de la C.R.S. n°21 à SAINT-QUENTIN;

Vu l'arrêté préfectoral du ~~03~~ **03** ~~JUIL. 2015~~ **JUIL. 2015** portant modification de la régie d'avances et de recettes de la C.R.S. n°21 à SAINT-QUENTIN;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 02 juillet 2015;

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité;

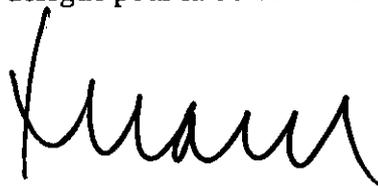
-ARRETE-

Article 1 : En cette qualité Monsieur Patrick JACQUOT sera assujéti à un cautionnement de 6 100 euros et une indemnité de responsabilité de 640 euros.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 04 JUIL. 2015

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Didier MONTCHAMP



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction inter-régionale
de la protection judiciaire
de la jeunesse

**Arrêté portant cession d'autorisation du service d'investigation éducative de
l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté
à la Sauvegarde du Nord**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.313-1 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2011, portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté, par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative de l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté ;

Vu l'arrêté en date 2 février 2012, portant habilitation du service d'investigation éducative de l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté ;

Vu le procès-verbal de délibération du 31 mars 2014 du Conseil d'Administration de l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté ;

Vu le procès-verbal de délibération du 25 mars 2014 du Conseil d'Administration de La Sauvegarde du Nord ;

Vu le procès-verbal de délibération du 30 juin 2014 des Assemblées Générales de La Sauvegarde du Nord et de l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté, approuvant le traité de fusion ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté (ADSSEAD) est autorisée à céder au profit de La Sauvegarde du Nord l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêté en date du 23 décembre 2011 pour créer un service d'investigation éducative, sis 23, rue Malus – 59000 LILLE, d'une capacité annuelle de 550 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de la présente décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **19 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL VACANTES- UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision du 30 juin 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérimis,

Vu la vacance de poste sur la section 05-09 – Malo, de l'unité de contrôle de DUNKERQUE,

DECIDE :

Article 1 : L'intérim de la section 05-09 – Malo, appartenant à l'unité de contrôle de DUNKERQUE, non pourvue par un agent titulaire est confié à compter du 01 juillet 2015 à :
-Monsieur Roger POLARD, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré selon les modalités prévues par les articles 5.4, 5.5 et 7 de la décision du 30 juin 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérimis.

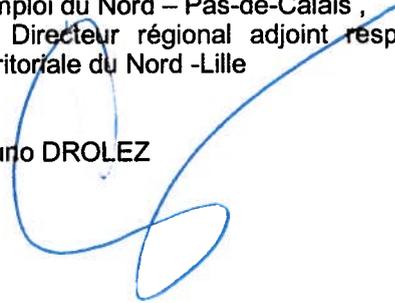
Article 2 :La décision du 30 décembre 2014 relative à l'organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes- unité territoriale du Nord Lille est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la région Nord- Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 30 juin 2015.

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais ,
Le Directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale du Nord -Lille

Bruno DROLEZ



CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°40/2015-06-11

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. LAENES Gérald

15 rue Jules Ladriere
59650 Villeneuve d'Ascq

Dossier n° D59-90

Séance disciplinaire du 11 juin 2015
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de l'entreprise en nom personnel GERALD LAENES a permis de constater à l'encontre de l'exploitant individuel M. LAENES Gérald :

- a) **Exercice d'une activité de sécurité privée sans autorisation**, prévu à l'article L 612-9 du code de sécurité intérieure
- b) **Défaut d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés**, prévu à l'article L612-1 du code de sécurité intérieure
- c) **Exercice des fonctions d'exploitant d'une entreprise individuelle assurant une mission de sécurité privée par une personne non titulaire d'un agrément**, prévu à l'article L 612-6 du code de sécurité intérieure
- d) **Non paiement de la contribution sur les activités privées de sécurité**, prévu à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure
- e) **Défaut de souscription d'une assurance couvrant la responsabilité professionnelle de l'entreprise**, prévu à l'article L 612-5 du code de sécurité intérieure
- f) **Défaut d'honnêteté des démarches commerciales**, prévu à l'article R631-18 du code de sécurité intérieure
- g) **Emploi d'agents sans carte professionnelle ou pour des activités non autorisées**, prévue par l'article L612-20 du CSI
- h) **Non respect de la législation professionnelle et sociale**, prévu à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaires ont été notifiés le 15/05/2015,

Considérant que l'article L 612-9 du code de sécurité intérieure précise : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire », qu'en l'espèce, M. Gérard LAENES a créé une entreprise en nom personnel en mars 2011 ne souhaitant effectuer que des prestations de sécurité incendie, que les contrôleurs du CNAPS ont constaté en octobre 2014 lors de la consultation des factures établies en 2013 que l'entreprise exerçait également l'activité de sécurité privée, qu'aucune demande d'autorisation d'exercice n'a été déposée par M. Gérard LAENES auprès du service instruction de la délégation territoriale Nord du CNAPS, qu'au cours de son audition administrative du 31 octobre 2014, M. LAENES a reconnu cette situation arguant qu'il y avait une demande des donneurs d'ordre, que ce manquement n'est pas régularisable, l'entreprise en nom personnel Gérard LAENES ayant cessé son activité le 31 décembre 2014,

Considérant que l'article L612-1 du code de sécurité intérieure prévoit : « Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1, et à titre professionnel, pour autrui exclusivement, l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1 :

1° Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
2° Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, il est apparu que l'entreprise de M. Gérard LAENES effectuait des prestations de sécurité privée sans être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, que M. LAENES a reconnu cette situation au cours de son audition administrative du 31 octobre 2014 mais a signalé souhaiter cesser son activité au 31 décembre 2014, que ce manquement n'est pas régularisable,

Considérant que l'article L 612-6 du code de sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, il est apparu aux agents du CNAPS que M. Gérard LAENES exerçait une activité de sécurité privée sans être titulaire de l'agrément ad-hoc, que M. LAENES a reconnu cette situation mais a signalé aux contrôleurs vouloir cesser cette activité qu'il a exercée pendant plus de trois ans, que ce manquement n'est pas régularisable,

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article 1609 quinquies du code général des impôts prévoit : « les personnes redevables de la taxe CNAPS sont " les personnes morales et physiques qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité". Les dirigeants ne sont pas expressément visés. Il s'agit donc de la personne morale dans le cas des sociétés et de la personne physique dans le cas des auto-entrepreneurs », qu'en l'espèce, M. Gérard LAENES a reconnu, lors du contrôle sur pièces, qu'il ne connaissait pas la réglementation relative à la contribution sur les activités privées de sécurité, n'effectuant que des prestations de sécurité incendie, qu'à l'examen de la facturation 2013 de l'entreprise de M. Gérard LAENES, les contrôleurs du CNAPS ont observé l'emploi d'agents de sécurité ou de maître-chien, que ce manquement n'est pas régularisé ni régularisable, l'entreprise de M. Gérard LAENES ayant cessé son activité le 31 décembre 2014,

Considérant que l'article L 612-5 du code de sécurité intérieure précise : « Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, M. LAENES a présenté aux agents du CNAPS l'attestation d'assurance de son père : M. Alain LAENES, le couvrant pour les risques liés à la vie privée, à la place d'une assurance couvrant les risques professionnels liés à son activité, que ce manquement n'est pas régularisé, M. Gérard LAENES pensant que celle fournie suffisait, que l'activité de l'entreprise ayant cessé, ce manquement n'est plus régularisable,

Considérant que l'article R631-18 du code de sécurité intérieure précise : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image. Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité. Ils informent, préalablement à la signature de tout contrat de prestation ou de mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les agents affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, les agents du CNAPS ont constaté, sur la facturation 2013, que M. LAENES faisait payer les prestations entre 12€ et 16€ HT de l'heure (majorée à 10 % pour la nuit), que ces prix sont anormalement bas par rapport aux coûts de revient normalement admis par la profession (16,65€ à 17,83€), qu'au cours de son audition administrative du 18 décembre 2014, il a admis facturer des prestations qu'il n'assurait pas en réalité, qu'il a déclaré n'effectuer que des prestations incendie alors que la consultation de son site internet fait apparaître que les agents sont titulaires d'une carte professionnelle et qu'ils peuvent effectuer des missions de sécurité privée, que ces informations laissent planer une ambiguïté sur les prestations proposées, que pour ces raisons, M. LAENES n'a pas respecté le principe d'honnêteté des démarches commerciales, que ce manquement n'est pas régularisable, l'entreprise ayant cessé son activité,

Considérant que l'article L612-20 du CSI dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

« 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », que l'article R 631 – 15 du code de sécurité intérieure précise : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, il est apparu que M. Gérard LAENES exerçait l'activité d'agent cynophile sur le site de la « Teinturerie » à Roubaix, notamment pour des prestations facturées en 2013, que la carte professionnelle dématérialisée qui lui a été délivrée le 27 septembre 2010 ne lui autorise que l'activité de surveillance humaine, que M. LAENES a convenu avoir employé M. Yann VAN BOUVELEN pour une prestation d'agent de sécurité le 17 août 2013 à l'occasion de la fête médiévale organisée à Pont-à-Marcq, que l'intéressé n'est titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée que depuis le 11 octobre 2013, que lors de son audition administrative le 18 octobre 2014, M. LAENES a signalé avoir employé M. Larry BASTIN pour différentes prestations, notamment en 2013, alors que l'intéressé n'est pas titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, que ce manquement n'est pas régularisable,

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article L.8221-5 du code du travail dispose : « Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;

3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, il est apparu que M. Yann VAN BOUVELEN et M. Larry BASTIN avaient effectué des prestations de sécurité privée pour le compte de M. Gérard LAENES, que ce dernier a reconnu, lors de son audition administrative du 18 décembre 2014, que les intéressés n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche auprès des services de l'URSSAF, qu'ils n'avaient pas été rémunérés et de fait, qu'un bulletin de paie ne leur avait été délivré, que ce faisceau d'indices permet de mettre en avant un travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, que ce manquement n'est ni régularisé, ni régularisable.

Considérant que M. LAENES Gérald a fait valoir que les manquements relevés dans le rapport sont vrais, qu'il est actuellement au chômage, qu'il a fermé son entreprise individuelle depuis le 01/01/2015, qu'il cherche du travail uniquement dans le domaine de la sûreté incendie et non dans la surveillance, qu'il est titulaire d'une carte professionnelle dont il ne demandera pas le renouvellement, qu'avant d'ouvrir son entreprise en 2011 il était agent polyvalent, que c'est Pôle-Emploi qui lui a conseillé de devenir auto-entrepreneur sans pour autant lui proposer un accompagnement dans cette activité, qu'il s'inquiète des pénalités financières qui peuvent lui être infligées car il n'a pas d'argent, qu'il craint que cette procédure disciplinaire porte préjudice à sa qualité de réserviste,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. LAENES Gérald a eu le dernier mot devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de M. LAENES Gérald né le 02/05/1977 à Lille

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 11/06/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,


Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR 1A10343302419

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

~~~~~

**Décision n° 2015 – 261**

**Délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**D é c i d e**

**Article 1**

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à Madame Sabrina BUCHENET, responsable des services économiques, techniques et logistiques, pour la période du 20/07/2015 au 24/07/2015.

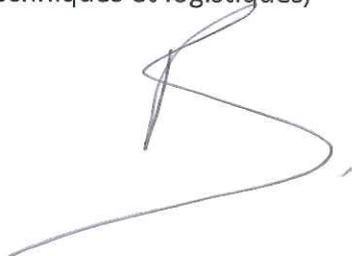
**Article 2**

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

**Article 3**

Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sabrina BUCHENET  
Responsable des services économiques,  
techniques et logistiques,



Fait à Wattrelos, le 3 juillet 2015

Laurent BARRET  
Directeur,



# CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

~~~~~

Décision n° 2015 – 262

Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

D é c i d e

Article 1

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à Monsieur Pascal DELAGRANDE, directeur des soins, pour la période du 17/08/2015 au 21/08/2015.

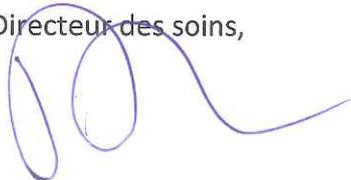
Article 2

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

Article 3

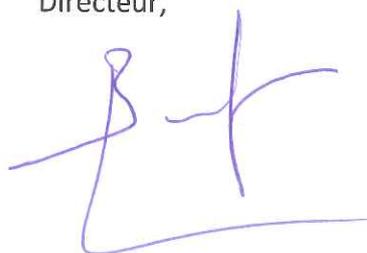
Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pascal DELAGRANDE
Directeur des soins,



Fait à Wattrelos, le 3 juillet 2015

Laurent BARRET
Directeur,



CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

~~~~~

**Décision n° 2015 – 263**

**Délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Watrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**D é c i d e**

**Article 1**

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à Monsieur Arnaud MAESELE, responsable des ressources humaines, pour la période du 24/08/2015 au 28/08/2015.

**Article 2**

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

**Article 3**

Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Watrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arnaud MAESELE  
Responsable des ressources humaines,



Fait à Watrelos, le 3 juillet 2015

Laurent BARRET  
Directeur,

